Limites maximales de résidus proposées PMRL2018-27

Fongicides du groupe contenant de l'éthylène bisdithiocarbamate (EBDC) : mancozèbe, métirame, manèbe et zinèbe

(also available in English)

Le 19 juillet 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2018-27F (publication imprimée)
H113-24/2018-27F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Le mancozèbe, le métirame, le manèbe et le zinèbe appartiennent au groupe des fongicides contenant de l'éthylènebisdithiocarbamate (EBDC). À l'heure actuelle, les résidus de mancozèbe, de métirame, de manèbe et de zinèbe sont réglementés conformément aux limites maximales de résidus (LMR) de l'EBDC, qui sont fixées pour un certain nombre de denrées : pommes, brocolis, choux de Bruxelles, choux, choux-fleurs, céleri, concombres, lentilles sèches, oignons secs, aubergines, endives, raisins, oignons verts, laitue, champignons, poires, poivrons et tomates. Les autres cultures visées par des utilisations homologuées, y compris les pommes de terre, sont réglementées en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* qui stipule que les résidus ne doivent pas dépasser 0,1 ppm.

Voici les objectifs de ce document de la série Limites maximale de résidus proposées (PMRL) :

- révoquer les LMR du groupe des EBDC;
- proposer des définitions de résidus de mancozèbe et de métirame;
- proposer une LMR de mancozèbe et de métirame sur les pommes de terre.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde le maintien de l'homologation des produits contenant du mancozèbe et du métirame à des fins de vente et d'utilisation au Canada. La seule utilisation alimentaire appuyée est le traitement foliaire des pommes de terre.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada ou permettre le maintien de l'homologation d'un produit, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Mancozèbe

L'évaluation de l'exposition au mancozèbe par le régime alimentaire a été publiée dans le document PRVD2013-01. Selon les commentaires reçus pendant la période de consultation tenue à la suite de la publication de ce document, cette évaluation des risques alimentaires a été révisée. Dans le document de la décision finale de réévaluation du mancozèbe (RVD2018-21), l'ARLA avait cerné des risques pour la santé humaine découlant de toutes les utilisations alimentaires de ce pesticide, sauf le traitement foliaire des pommes de terre.

Métirame

L'évaluation de l'exposition au métirame par le régime alimentaire a été publiée dans le document PRVD2014-03. Selon les commentaires reçus pendant la période de consultation tenue à la suite de la publication de ce document, cette évaluation des risques alimentaires a été révisée. Dans le document de la décision finale de réévaluation du métirame (RVD2018-20), l'ARLA avait cerné des risques pour la santé humaine découlant de toutes les utilisations alimentaires de ce pesticide, sauf le traitement foliaire des pommes de terre.

Manèbe et zinèbe

Comme il a été souligné dans les Notes de réévaluation REV2010-14 et REV2008-02, l'ARLA a annulé toutes les utilisations alimentaires du manèbe et du zinèbe et a recommandé de révoquer les LMR correspondantes.

Par conséquent, l'ARLA propose de révoquer toutes les LMR fixées pour l'éthylènebisdithiocarbamate (EBDC). À la suite de la révocation de ces LMR, toutes les cultures seront réglementées en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* qui stipule que les résidus ne doivent pas dépasser 0,1 partie par million (ppm).

Le présent document tient lieu de consultation sur la révocation des LMR du groupe des EBDC ainsi que sur la LMR proposée pour l'utilisation de mancozèbe et de métirame sur les pommes de terre (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sur les pommes de terre sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée sur les pommes de terre ainsi que sur la révocation des LMR du groupe des EBDC est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des Notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée et les définitions de résidus pour le mancozèbe et le métirame.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le mancozèbe

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Mancozèbe	[*N*,*N*'-(éthane-1,2-diyl)bis(carbamodithioato)] manganèse et [*N*,*N*' (éthane-1,2-diyl)bis(carbamodithioato)]zinc, y compris les métabolites contenant la partie disulfure de carbone (CS_2), mesurés et exprimés comme équivalents de CS_2	0,2	Pommes de terre

[1] ppm = partie par million

Tableau 2 Limite maximale de résidus proposée pour le métirame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Métirame	Ammoniacate d'[(éthane-1,2-diyl)bis(carbamodithioato)]zinc et poly[*N*,*N*'-(éthane-1,2-diyl)bis(carbamodithioate)] y compris les métabolites contenant la partie de disulfure de carbone (CS_2), mesurés et exprimés comme équivalents de CS_2	0,2	Pommes de terre

[1] ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Mancozèbe et métirame

La LMR proposée pour le mancozèbe et le métirame au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide, en anglais seulement) et à celles du Codex Alimentarius[1], voir la page Web Index des pesticides, recherche par pesticide ou par denrée.

Révocation des LMR du groupe des EBDC

L'ARLA propose de révoquer toutes les LMR associées aux EBDC afin d'atténuer les risques pour la santé humaine liés à toutes les utilisations alimentaires des fongicides du groupe des EBDC. Le tableau 3 et le tableau 4 comparent les LMR de deux fongicides du groupe des EBDC, soit le mancozèbe et le métirame respectivement, qui seront révoquées au Canada, avec les tolérances américaines correspondantes et les LMR fixées par le Codex.

Pour l'instant, il n'existe pas de tolérances américaines pour le manèbe et le zinèbe affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, ni de LMR fixée pour ces mêmes principes actifs dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius (voir la page Web Index des pesticides).

Tableau 3 Comparaison entre la limite maximale de résidus du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis, le cas échéant, pour le mancozèbe

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis	LMR du Codex (ppm)
Pommes	LMR de 7 ppm révoquée[1]	0,6	5 (Fruits à pépins)
Brocolis	LMR de 7 ppm révoquée[1]	7	Aucune LMR fixée
Choux	LMR de 7 ppm révoquée[1]	9	5
Concombres	LMR de 4 ppm révoquée[1]	2,0 (Légumes, cucurbitacées, Groupe de cultures 9)	2

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis	LMR du Codex (ppm)
Raisins	LMR de 7 ppm révoquée[1]	1,5	5
Laitue	LMR de 7 ppm révoquée[1]	3,5 (Laitue, pommée)	0,5 (Laitue pommée)
		18 (Laitue, frisée)	10 (Laitue frisée)
Oignons secs	LMR de 0,5 ppm révoquée[1]	1,5	0,5
Poires	LMR de 7 ppm révoquée[1]	0,6	5 (Fruits à pépins)
Poivrons	LMR de 7 ppm révoquée[1]	12	Aucune LMR fixée
Tomates	LMR de 4 ppm révoquée[1]	2,5	2

[1] À la suite de la révocation des LMR du groupe des EBDC, toutes les cultures seront réglementées en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* qui stipule que les résidus ne doivent pas dépasser 0,1 ppm.

Tableau 4 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant, pour le métirame

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Pommes	LMR de 7 ppm révoquée[1]	0,5	5 (Fruits à pépins)
Raisins	LMR de 7 ppm révoquée[1]	5 (Raisin, vin)	5

[1] À la suite de la révocation des LMR du groupe des EBDC, toutes les cultures seront réglementées en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* qui stipule que les résidus ne doivent pas dépasser 0,1 ppm.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le mancozèbe et le métirame, ainsi que sur la révocation des LMR pour le groupe des EBDC, durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le mancozèbe et le métirame, ainsi que sur la révocation des LMR pour le groupe des EBDC. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL.

Les LMR fixées entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR tandis que la révocation des LMR sera en vigueur à la date de leur retrait dans cette même base de données. Cette révocation prendra effet afin de permettre suffisamment de temps pour que les denrées traitées légalement puissent sortir des circuits de la distribution commerciale.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des pommes de terre et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées pour appuyer le maintien de l'homologation du mancozèbe et du métirame au Canada dans cette culture à la suite de la réévaluation de ces principes actifs.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour le mancozèbe et le métirame est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour les pommes de terre.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (kilogramme de principe actif/hectare)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais en conditions réelles (ppm)
Pommes de terre	Application foliaire/ 4,5 à 33	0 à 15	< 0,1 (comme équivalents de CS_2)	0,2 (comme équivalents de CS_2)

CS_2 = disulfure de carbone

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 et du tableau 2 pour tenir compte des résidus de mancozèbe et de métirame, respectivement, dans les pommes de terre. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.